



## QUELLES NOUVEAUTÉS POUR LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS ?

### 1. Le paiement des impôts en ligne ou par prélèvement devient progressivement obligatoire

Cette année, vous êtes concernés si le montant de votre impôt à payer est supérieur à 1 000€. En 2019, le seuil sera abaissé à 300€.

Alors, n'attendez pas : optez pour des solutions de paiement **simples, pratiques et sécurisées**.

Payez **directement en ligne ou par smartphone** ou bien choisissez le **prélèvement automatique**, à l'échéance ou mensuel, et évitez les risques d'oubli !

### 2. Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Cette réforme permet de **payer l'impôt sur le revenu au plus près de la perception des revenus et salaires et de prendre en compte, de façon immédiate, les évolutions liées aux événements de la vie** : retraite, divorce, baisse ou hausse des revenus, phase de chômage, naissance d'un enfant, ...

**Le montant de l'impôt sur le revenu est directement prélevé par le tiers collecteur (employeur, caisse de retraite)** lors du versement des revenus (salaires, pensions) au vu d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. Certains revenus, comme les revenus fonciers, pour lesquels il n'existe pas de tiers collecteurs, feront l'objet d'acomptes contemporains prélevés directement sur le compte bancaire du foyer fiscal.

**Sans aucune démarche de votre part, le taux de prélèvement appliqué sera le taux de votre foyer (taux personnalisé)** figurant sur votre avis d'imposition papier et dans votre espace Particulier sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Il est calculé sur la base de votre dernière déclaration de revenus et de votre situation de famille.

Grâce au **service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source»**, vous pouvez **exercer différentes options** :

- choisir un taux individualisé ; simple répartition différente du montant total d'impôt dû, cette option permet d'éviter que les deux conjoints, mariés ou pacsés, ne soient prélevés au même taux en cas de fort écart de revenu ;
- choisir que l'administration ne transmette pas votre taux à votre employeur, qui utilisera un taux non personnalisé correspondant à celui d'un célibataire sans enfant. Un paiement complémentaire sera éventuellement nécessaire si la somme prélevée était inférieure à l'impôt dû ;
- choisir de trimestrialiser vos acomptes.

Une question ? **L'administration fiscale reste votre interlocuteur unique**. Vous pouvez :

- appeler le 0811 368 368 (Service 0,06€ / min + prix appel) ;
- consultez le site : [www.prelevementalasource.gouv.fr](http://www.prelevementalasource.gouv.fr) ;
- envoyez un message à partir de votre espace Particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### 3. La réforme nationale de la taxe d'habitation entre en vigueur

**En 2018, le montant de la taxe d'habitation des usagers bénéficiaires de la réforme baisse de 30 %**. En 2019, il baissera de 65 % et, en 2020, ces usagers ne paieront plus la taxe d'habitation.

Un simulateur est à votre disposition sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr). Il vous permettra de vérifier si vous êtes concernés par cette réforme pour éventuellement baisser vos mensualités.

Attention : la contribution à l'audiovisuel public n'est pas incluse dans le dispositif.

\*\*\*\*\*

**Alors rendez-vous dès maintenant sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) !**

En plus, l'espace Particulier vous offre une **gamme élargie de services** : corriger votre déclaration en ligne jusqu'au 18 décembre ; contacter nos services grâce à une messagerie sécurisée ; demander un délai de paiement ; consulter l'ensemble des documents fiscaux de votre foyer, ...